

# VILLE DE PINCOURT

## RÈGLEMENT NUMÉRO 846-03

**RÈGLEMENT NUMÉRO 846-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 846 RELATIF AU STATIONNEMENT, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :**

- **MODIFIER L'ARTICLE 12 TEL QU'AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT 846-01**

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 mars 2019 sous le numéro de résolution 2019-03-089 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 juin 2019, sous le numéro 2019-06-204, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Denise Bergeron  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Alexandre Wolford  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1**

L'article 2 est modifié en remplaçant la définition d'officier par :

« **Officier** » : toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal, tout patrouilleur de la firme de sécurité mandatée par le conseil municipal dont la liste des patrouilleurs est déposée une fois par année et adopté par ce dernier ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;

### **ARTICLE 2**

Les alinéas 1 et 2 de l'article 12 tel qu'amendé sont remplacés par :

Il est interdit à toute personne de stationner une remorque d'embarcation nautique dans les parcs pourvus d'une rampe de mise à l'eau mentionnée à l'annexe D du Règlement numéro 846, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

YVAN CARDINAL, MAIRE

---

M<sup>e</sup> ETIENNE BERGEVIN BYETTE, DGA ET GREFFIER